

TRACE DU FICHIER DECAFF.dta version 1.07.2012

Le fichier DECAFF.dta connaît 5 types d'enregistrements différents:

0	identifiant SECULine	
1	Entrée	déclaration d'entrée
2	Sortie	déclaration de sortie
3	Modification Entrée	modification d'une déclaration d'entrée
4	Modification Sortie	modification d'une déclaration de sortie
5	Annulation Entrée	Annulation d'une déclaration d'entrée

Enregistrement du type 0 (identifiant):

Le **premier enregistrement** du fichier DECAFF.dta identifie le support. Il est obligatoire, unique et a la structure suivante:

no-champ	longueur	contenu
1	1	type de l'enregistrement, valeur = 0
2		matricule employeur de l'adhérent SECULine
3	6	numéro SECULine

Le séparateur est un semicolon (;).

Enregistrement du type 1 (déclaration d'entrée):

no-champ	contenu	longueur maximale
1	type d'enregistrement; valeur obligatoire = 1	
	<i>Données relatives à l'employeur</i>	
2	matricule employeur	
	<i>Données relatives à l'assuré</i>	
3	matricule assuré (13 positions)	
	<i>Adresse de résidence de l'assuré</i>	
4	code pays (codification du Registre national des personnes physiques)	3
5	code postal	5
6	localité	24
7	numéro maison	4
8	rue	20
	<i>Données relatives à l'activité professionnelle de l'assuré</i> (explications activité)	

9	description précise de l'activité (texte libre)	20
10	code emploi = code CIP-08 (COM)	4
11	régime d'occupation (codification)	2
12	heures de travail par semaine (nombre entier)	2
13	type de contrat (codification)	
14	date d'entrée en fonction (forme = AAAAMMJJ avec AAAA = année/ MM = mois/ JJ = jours)	
15	date fin de la période d'essai (forme = AAAAMMJJ avec AAAA = année/ MM = mois/ JJ = jours)	
16	date fin du contrat (forme = AAAAMMJJ avec AAAA = année/ MM = mois/ JJ = jours)	
	Données relatives au(x) lieu(x) de travail de l'assuré (explications lieux)	
17	pays de travail = Luxembourg. si oui: valeur = Y	1
18	pays de travail = Belgique. si oui: valeur = Y	1
19	pays de travail = Allemagne. si oui: valeur = Y	1
20	pays de travail = France. si oui: valeur = Y	1
21	pays de travail = Pays Bas. si oui: valeur = Y	1
22	pays de travail = autres pays. si oui: valeur = Y	1
23	code postal du lieu de travail (obligatoire si champ 17 = Y)	5
24	localité du lieu de travail (obligatoire si champ 17 = Y)	24
	Données relatives au statut de l'assuré (explications statut)	
25	l'assuré est détenteur de l'autorisation d'établissement; si oui: valeur = Y	1
26	pourcentage des parts de l'assuré dans la société; valeurs possibles: 0 à 100	3
27	l'assuré est gérant, administrateur ou administrateur-délégué; si oui: valeur = Y	1
	Spécificités pour certains assurés (explications)	
28	pour les salariés du secteur public: Continuation de la rémunération sans limitation dans le temps (52 semaines). si oui: valeur = Y	1
29	pour les fonctionnaires ou assimilés du secteur public: Affiliation dans le régime de pension spécial ou dans le régime spécial transitoire. Si spécial : valeur = S , si spécial transitoire : valeur = T	1
30	filler1 (pas exploité pour le moment)	
31	filler2 (pas exploité pour le moment)	
32	filler3 (pas exploité pour le moment)	
33	numéro interne employeur (*)	30

(*) Le numéro interne est utilisable au gré de l'employeur (p.ex. matricule interne,...).
Il pourra servir à l'identification d'un enregistrement non traitable.

Le séparateur est un semicolon (;).

p.m.: même si une donnée n'est pas remplie il faut ajouter le séparateur (;

Enregistrement du type 2 (déclaration de sortie):

no-champ	contenu	longueur maximale
1	type d'enregistrement; valeur obligatoire = 2	
	Données relatives à l'employeur	
2	matricule employeur	
	Données relatives à l'assuré	
3	matricule assuré (13 positions)	
4	code pays (codification du Registre national des personnes physiques)	3
5	code postal	5
6	localité	24
7	numéro maison	4
8	rue	20
9	date de sortie (forme = AAAAMMJJ avec AAAA = année/ MM = mois/ JJ = jours)	
10	motif de sortie ; valeurs possibles voir tableau	
11	numéro interne employeur (*)	30

(*) Le numéro interne est utilisable au gré de l'employeur (p.ex. matricule interne,...).
Il pourra servir à l'identification d'un enregistrement non traitable.

Le séparateur est un semicolon (;).

p.m.: même si une donnée n'est pas remplie il faut ajouter le séparateur (;)

Enregistrement du type 3 (modification d'une déclaration d'entrée)

Cet enregistrement de modification renseigne les données corrigées de la déclaration d'entrée avec indication en plus de la "date d'entrée en fonction" de la déclaration inexacte. Il incombera au CCSS d'annuler dans ses fichiers l'affiliation inexacte et de la remplacer par la nouvelle affiliation.

Le tracé est le même que pour l'enregistrement de type 1 avec ajout toutefois de la donnée suivante (champ 34):

34	ancienne date d'entrée en fonction (forme = AAAAMMJJ) ssi à remplir si type = 3	
----	--	--

explications supplémentaires voir [modif](#)

Enregistrement du type 4 (modification d'une déclaration de sortie)

Cet enregistrement de modification renseigne les données corrigées de la déclaration de sortie avec indication en plus de la "date sortie" de la déclaration inexacte. Il incombera au CCSS de modifier la fin de l'affiliation.

Le tracé est le même que pour l'enregistrement de type 2 avec ajout toutefois de la donnée suivante (champ 12):

12	ancienne date sortie (forme = AAAAMMJJ) à remplir ssi type = 4	
----	---	--

explications supplémentaires voir [modif](#)

Enregistrement du type 5 (annulation d'une déclaration d'entrée)

Un enregistrement du type annulation est à utiliser si une déclaration d'entrée a été faite pour un assuré lequel n'a pas commencé à travailler. Le tracé est le même que pour l'enregistrement de type 1. Les autres données de l'enregistrement doivent correspondre aux données transmises initialement.

Guide d'utilisation et description des données

Champ d'application personnel.

La procédure DECAFF vaut non seulement pour l'affiliation de tous les travailleurs salariés (des secteurs privé et public) mais également pour celle des travailleurs œuvrant dans le cadre d'une société et ayant le statut d'indépendant. Toutefois le travailleur indépendant (commerçant ou artisan) établi à titre personnel respectivement ayant la qualité de travailleur intellectuel indépendant, continuera à utiliser la déclaration (version papier) pour travailleurs indépendants en vue de son affiliation personnelle.

La procédure DECAFF n'est pas à utiliser par les entreprises de travail intérimaire pour leur personnel ayant le statut de travailleur intérimaire. Elles utiliseront pour ce type de personnel la procédure DECINT.

Les ménages continueront à avoir recours à la procédure simplifiée sur support papier.

Données relatives à l'employeur

Le matricule employeur à indiquer dans le champ 2 est celui attribué par le Centre commun. Pour l'immatriculation de l'entreprise, il est renvoyé à la déclaration d'exploitation que tout employeur qui occupe pour la première fois du personnel doit remplir préalablement, formulaire qui est disponible sur le site internet du CCSS.

Données relatives à l'assuré

Le matricule assuré à indiquer dans le champ 3 correspond au matricule national à 13 positions et est repris sur la carte de sécurité sociale. Lorsque le matricule du salarié n'est pas connu (p.ex. salarié résidant à l'étranger), il y a lieu de demander préalablement le matricule moyennant la procédure DEMMAT en y joignant un scanning (CARTID) de la carte d'identité de l'assuré en cas de besoin.

Les champs 4 – 8 reprennent les coordonnées de l'assuré.

Données relatives à l'activité professionnelle de l'assuré

Le champ description précise de l'activité (champ 9) doit contenir sous forme de texte libre:

- pour le travailleur salarié, la description de l'activité telle qu'elle résulte du contrat de travail ou, à défaut d'indication précise dans le contrat de travail, la description exacte de la tâche professionnelle réelle du salarié.
- pour le travailleur non salarié, l'indication de sa fonction au sein de la société (ex: gérant, administrateur-délégué)

Le code emploi (champ 10) à quatre positions correspond à celui utilisé dans la nomenclature CITP-08 (COM) laquelle peut être consultée sous <https://ccss.public.lu/dam-assets/telechargements/ccss-citp-08.pdf>.

Compte tenu de la description de l'activité précise l'employeur devra rechercher le code correspondant dans ladite nomenclature dont la distinction se fera de préférence au niveau des groupes de base à 4 chiffres. Un téléchargement de la nomenclature sous forme de fichier "texte" (champs délimités avec des virgules) peut être réalisé à partir de la même adresse.

La donnée régime d'occupation (champ 11) est celle recherchée dans la table "[Codification régimes](#)" en annexe.

En ce qui concerne l'horaire de travail de l'assuré salarié, il y a lieu de mentionner les heures de travail par semaine (heures entières, champ 12) telles qu'inscrites dans le contrat de travail. Le travailleur qui revêt la qualité d'indépendant dans la société indiquera son horaire de travail hebdomadaire approximatif.

L'employeur est obligé d'indiquer le type de contrat (champ 13) le liant à son salarié. Il est à noter que l'employeur n'est pas tenu de transmettre une copie du contrat au Centre commun.

valeur	Type de contrat:	date de sortie à indiquer
blanc	Contrat à durée indéterminée	NON
A	Contrat d'apprentissage	NON
D	Contrat à durée déterminée	obligatoire
E	Contrat d'étudiant	obligatoire
O	Occupation occasionnelle < 3 mois	obligatoire

La date exacte de la fin du contrat (champ 16), c'est-à-dire la date du dernier jour de travail, devra être indiquée dans tous les cas signés "obligatoire" dans le tableau ci-dessus. En l'absence de fin précise connue, la date estimée (p.ex. fin d'un congé de maternité) devra être indiquée. Dans ce cas, il y a lieu de transmettre une déclaration rectificative de sortie à la fin du contrat.

Données relatives au(x) lieu(x) de travail de l'assuré

La rubrique en question vise les pays sur le territoire desquels un assuré est tenu d'exercer son activité professionnelle pour compte du seul employeur qui a introduit la déclaration d'entrée en question.

- ☐ Lorsque l'activité de l'assuré a lieu exclusivement sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg, il y a lieu d'indiquer la valeur Y dans le champ 17.
- ☐ Lorsque l'assuré exerce normalement son activité professionnelle dans un autre ou deux ou plusieurs pays, il y a lieu d'utiliser les champs 17 à 21, respectivement d'indiquer Y dans le champ 22 (autres pays) s'il travaille dans d'autres pays que ceux renseignés dans les champs 17 à 21.

Exerce normalement son activité pour compte de l'employeur sur le territoire de plusieurs pays, l'assuré dont le contrat de travail prévoit une occupation dans différents pays respectivement l'assuré pour lequel l'employeur a prévu dès le début que l'occupation ne sera pas limitée à un seul pays. Lorsque le salarié effectue une partie de ses activités en dehors du territoire luxembourgeois, l'employeur doit demander une attestation de travail à l'étranger (p.ex. document portable A1).

Les salariés qui exercent une partie substantielle de leur activité professionnelle pour le compte de leur employeur dans leur pays de résidence seront à affilier dans celui-ci. Par conséquent, aucune déclaration d'entrée (DECAFF) n'est à introduire au CCSS dans ce cas. Le Règlement d'application définit une activité substantielle dans le pays de résidence comme représentant plus de 25% du temps de travail et/ou de la rémunération dans ledit pays. Ainsi, l'employeur qui effectue une déclaration d'entrée (DECAFF) pour affilier un salarié non-résident à la sécurité sociale luxembourgeoise s'engage à ce que le salarié en question n'exerce pas plus de 25% de son activité dans son pays de résidence.

En tout état de cause, en cas d'activité dans plusieurs Etats-membres de l'UE, la décision sur la législation de sécurité sociale applicable incombe à l'institution compétente de l'Etat-membre de résidence. Le CCSS acceptera cette décision et tout litige éventuel relèvera de la compétence des juridictions sociales du pays de résidence du salarié.

Si le lieu de travail se situe, même en partie seulement, au Luxembourg, l'employeur est tenu de remplir les rubriques code postal (champ 23) et localité (champ 24) en y indiquant les données relatives au lieu de travail habituel tel qu'il est indiqué obligatoirement dans le contrat de travail. En principe, celui-ci correspond au siège même de la société à moins que l'assuré ne travaille dans un service décentralisé de la société (ex: agence, succursale, siège d'exploitation lorsque celui-ci est différent du siège social). Par contre, il ne s'agit pas d'indiquer le lieu de travail momentané (ex: chantier, détachement temporaire dans un autre pays).

Données concernant le statut de l'assuré dans l'entreprise

En vue d'établir si l'assuré revêt la qualité de travailleur salarié ou celle de travailleur indépendant dans le cadre d'une société l'employeur doit indiquer les données suivantes:

- si l'assuré est celui sur lequel repose l'autorisation d'établissement au cas où celle-ci est requise par le Ministère des classes moyennes en vue de l'exécution de l'objet social de l'entreprise; (champ 25)
- si l'assuré exerce une fonction dirigeante dans la société en assumant la tâche soit de gérant soit d'administrateur respectivement d'administrateur-délégué de celle-ci (champ 27)
- le pourcentage des parts que l'assuré détient dans la société. (champ 26)

Cas particuliers du secteur privé

Les employeurs, qui ont dans leur effectif des salariés tombant sous le régime de la **préretraite**, indiquent pour ces personnes comme activité précise « préretraité » ainsi que le code CIP **0530** dans la case « code emploi ».

Les employeurs (ONG) occupant des personnes dans le cadre de la loi du 6 janvier 1996 relative à la **coopération et au développement** indiquent pour ces personnes comme activité précise « coopérant art. 1, 7 CSS » ainsi que le code CIP **2638** ou **3418** dans la case « code emploi » selon qu'il s'agit d'un spécialiste de la coopération (niveau universitaire) respectivement de toute autre profession intermédiaire de la coopération.

Les salariés qui sont au service d'un **organisme international** (agents auxiliaires ou assimilés des Communautés Européennes) et qui peuvent opter entre l'application de la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel ils sont occupés et l'application de la législation de l'Etat membre à laquelle ils ont été soumis en dernier lieu ou de l'Etat membre dont ils sont ressortissants, sont à signaler par l'indication du code CIP **4418** dans la case « code emploi ».

Les employeurs occupant des jeunes qui participent à des activités de volontariat dans le cadre de la loi du 31 octobre 2007 sur le **service volontaire des jeunes** indiquent pour ces personnes comme activité précise "volontaire art. 1, 17 CSS" ainsi que le code CIP **0600** dans la case « code emploi ».

Les employeurs représentant des **congrégations ou des communautés religieuses** indiquent pour leurs membres, qui ne touchent pas de rémunération, comme activité précise « religieux(se) art. 1, 6 CSS » ainsi que le code CIP **0550** dans la case « code emploi ».

Les employeurs qui occupent des **gens de mer** utilisent le matricule employeur spécifique qui leur a été attribué par le Centre commun à ces fins.

Les services agréés par l'Etat qui occupent des **assistantes maternelles** indiquent pour ces personnes comme activité précise « assistante maternelle art. 171, 14 CSS » et utilisent le matricule employeur spécifique leur attribué par le Centre commun à ces fins. Ne sont pas visées les personnes qui exercent, en qualité d'indépendant, l'activité d'assistance parentale au sens de la loi du 15 décembre 2017 et qui ne font pas l'objet d'un traitement particulier au niveau de la sécurité sociale.

Le département ministériel des sports qui entend affilier des **sportifs d'élite**, utilise le matricule employeur spécifique qui lui a été attribué par le Centre commun à ces fins. Il indique pour ces personnes comme activité précise « sportif d'élite art. 1, 19 CSS » ainsi que le code CIP **3428**.

Cas particuliers du secteur public

Les employeurs, qui ont dans leur effectif des salariés tombant sous le régime de la **préretraite**, indiquent pour ces personnes comme activité précise « préretraité » ainsi que le code CIP **0530** dans la case « code emploi ».

L'Administration de personnel de l'Etat qui entend affilier des agents de la coopération indique pour ces personnes comme activité précise « agent de la coopération art. 1, 7 CSS » ainsi que le code CIP **2638** ou **3418** dans la case « code emploi » selon qu'il s'agit d'un spécialiste de la coopération (niveau universitaire) respectivement de toute autre profession intermédiaire de la coopération.

Le Commandement de l'armée qui entend affilier des **volontaires de l'armée** utilise le matricule employeur spécifique qui lui a été attribué par le Centre commun à ces fins. Il indique pour ces personnes comme activité précise « volontaire armée » ainsi que le code CIP **0320**.

L'Administration du personnel de l'Etat indique pour les **volontaires de police** comme activité précise « volontaire de police » ainsi que le code CIP **5418**.

Le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle qui entend affilier des **apprenants adultes**, utilise le matricule employeur spécifique qui lui a été attribué par le Centre commun à ces fins. Il indique pour ces personnes comme activité précise « apprenants adultes » ainsi que le code CIP **0510**.

L'employeur **CFL** renseigne pour ses agents le code régime 12 et pour ses autres salariés le code régime 16.

Pour les fonctionnaires ou assimilés du secteur public l'employeur doit nous renseigner dorénavant dans le **champ no 29** si l'assuré est à affilier dans le régime de pension spécial transitoire (entrée en service auprès de l'Etat, des CFL ou des communes avant le 1^{er} janvier 1999) valeur = **T**, ou dans le régime spécial (entrée en service public après le 31 décembre 1998) valeur = **S**

Codification régimes

Code	Libellé
Secteur privé	
01	Activité salariée avec calcul de la surprime
03	Activité salariée sans calcul de la surprime
Secteur public	
10	FONCTIONNAIRES ETAT / PUBLICS / ASSIMILES
11	FONCTIONNAIRES COMMUNAUX / ASSIMILES
12	AGENT CFL
13	EMPLOYE DE L'ETAT
14	EMPLOYE COMMUNAL
16	SALARIE CFL
Divers	
05	OCCUPATION OCCASIONNELLE (notamment: étudiants, occupation occasionnelle inférieure à 3 mois)

Modification de la déclaration d'entrée / de sortie
--

Une déclaration rectificative (enregistrements DECAFF du type 3 ou 4) n'est à introduire que dans les seuls cas d'une erreur matérielle au niveau des dates d'entrée ou de fin de contrat.

Motif sortie

1	Résiliation ou fin du contrat de travail ou tout autre motif non énuméré ci-dessous
2	Pension de vieillesse / d'invalidité
3	Décès du salarié
5	Modification du contrat de travail
6	Préretraite
9	Faillite de l'employeur